

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

122
REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

**Arrêté n° 6 3 8 6 / MEFPRH/CAB/DGEF
déterminant les zones de taxation forestière.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT ,**

- (/u la Constitution ;
(/u la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier en République du Congo ;
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :

Article premier : Le présent arrêté détermine, conformément à l'alinéa 2 de l'article 100 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, les zones de taxation forestière.

Article 2 : les zones de taxation forestière sont limitées ainsi qu'il suit :

Zone I : kouilou

- au nord-ouest : par la frontière de la République Gabonaise ;
- au nord et au nord-est : par la limite régionale kouilou-niari ;
- au sud-est : par la frontière du Cabinda.

Zone II : Niari Sud, Bouenza et Pool

- à l'ouest : par la frontière du Gabon ;
- au nord-ouest : par la rivière nyanga ;

[Signature]

- 123
- au nord : par les rivières léboulou et la louessé, puis la route Mossendjo-komono, à partir du bac sur la louessé, puis la limite nord-est de l'Unité Forestière d'Aménagement sud 8 : sibiti ;
 - au sud : par les frontières du Cabinda et de la République Démocratique du Congo ;
 - au sud-ouest : par les limites des unités forestières d'aménagement sud 1 : Pointe-Noire et 2 : kayes ;
 - à l'est : par les limites est des districts de kindamba et de Mindouli.

Zone III : Niari nord et Lékoumou

- au nord : par la frontière du Gabon ;
- au sud : par la rivière louessé, puis la route Mossendjo-komono, à partir du bac sur la louessé et la limite nord-est de l'unité forestière d'aménagement sud 8 : sibiti ;
- à l'est : par la rivière bouenza et la limite des régions des Plateaux et de la Lékoumou ;
- à l'ouest : par la frontière du Gabon ;
- au sud-ouest : par la rivière nyanga, puis la route Mossendjo-Divenié et la rivière léboulou.

Zone IV : Zone nord-Congo

- au nord : par la frontière de la République Centrafricaine ;
- au nord-ouest : par les frontières de la République du Cameroun et de la République Centrafricaine ;
- au sud : par la rivière alima, depuis sa source : frontière de la République Gabonaise où elle est appelée dziélé, jusqu'à son confluent avec le fleuve congo ;
- à l'ouest : par la frontière de la République Gabonaise.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002



Henri DJOMBO